



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-094

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2019

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2019-06-03-003 - Arrêté du 3 juin 2019 portant exclusion temporaire d'un membre de l'A.C.C.A. de Sadirac (2 pages) Page 3
- 33-2019-06-11-001 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Mérignac (12 pages) Page 6
- 33-2019-06-13-004 - Arrêté modificatif du 13 juin 2019 portant composition du Comité Local d'Action Sociale (CLAS) (4 pages) Page 19

DDTM GIRONDE

- 33-2019-05-16-003 - Avis défavorable émis par la CNAC du 16-05-2019 sur la création d'un Village des Marques d'une surface de vente de 15 364 m² à COUTRAS (2 pages) Page 24
- 33-2019-06-17-001 - Nouvel Ordre du jour CDAC 19-06-2019 annule et remplace celui publié précédemment (1 page) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2019-06-17-003 - arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de ST JEAN D'ILLAC (2 pages) Page 29
- 33-2019-06-17-004 - Arrêté n°330813 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association "Comité Français de Secourisme de la Gironde" (2 pages) Page 32
- 33-2019-06-14-001 - Arrêté prescrivant à la ville de Bordeaux des travaux de réhabilitation radiologique de terrains contaminés par du radium 226 (5 pages) Page 35

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-03-003

Arrêté du 3 juin 2019 portant exclusion temporaire d'un membre de l'A.C.C.A. de Sadirac

*Arrêté du 3 juin 2019 portant exclusion temporaire d'un membre de l'A.C.C.A. de Sadirac, pour
une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature*

ARRÊTÉ DU 03 JUIN 2019

portant exclusion temporaire d'un membre
de l'A.C.C.A. de Sadirac

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.422-63,

Vu les statuts de l'ACCA de Sadirac votés à l'assemblée générale le 1^{er} septembre 2016 et approuvés par le Préfet au sens de l'article R422-2 du code de l'environnement le 8 septembre 2016,

Vu le non-respect du territoire de chasse de l'ACCA dans l'organisation d'une ligne de battue par Monsieur Gérard MORIN, et les faits commis, qualifiés de fautes graves, le 24 février 2019 lors d'une battue aux sangliers,

Vu sa convocation par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 mars 2019, devant le conseil d'administration de l'ACCA en date du 29 mars 2019, au cours duquel il a été exposé les faits reprochés à Monsieur Gérard MORIN,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ACCA de Sadirac en date du 29 mars 2019 qui propose l'exclusion temporaire de l'ACCA pour une durée de six mois de M. Gérard MORIN,

Considérant la nécessité de permettre au conseil d'administration de l'ACCA de Sadirac de faire respecter les règles de sécurité et de respect de la réglementation en matière de chasse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Gérard MORIN, _____
est exclu temporairement de l'ACCA de Sadirac pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Par conséquent, Monsieur Gérard MORIN est exclu de sa fonction d'administrateur de l'ACCA de Sadirac. Le poste ainsi libéré peut être pourvu conformément à l'article 10, dernier paragraphe, des statuts de l'ACCA de Sadirac, si le conseil d'administration le juge utile. Le cas échéant, la personne pourvoyant à ce remplacement est élue pour la durée restant à courir pour le mandat de Monsieur Gérard MORIN, conformément au tirage au sort effectué en application de l'article 9, paragraphe 2, des statuts de l'ACCA de Sadirac.

Dès sa ré-intégration comme membre de l'ACCA à l'issue de la période d'exclusion, Monsieur Gérard MORIN est de nouveau pleinement éligible au conseil d'administration de l'ACCA.

ARTICLE 2 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
~~Pour la Préfète et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général~~
Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-11-001

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur la
commune de Mérignac

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Mérignac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2019

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR UNE PARTIE DE LA
PARCELLE CADASTRÉE 36 SECTION EP DE LA
COMMUNE DE MERIGNAC**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L 515-8 à 515-12 et R 515-31-1 à R515-31-7,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 autorisant la société SNECMA à exploiter un atelier de banc d'essais de moteur d'avions sur la commune de Mérignac,

VU la notification au préfet de la cessation d'activité du site de Mérignac par la société SNECMA en date du 2 octobre 2012,

VU le récépissé de dépôt de dossier de cessation d'activité délivré par la préfecture de Gironde le 8 octobre 2012,

VU l'arrêté préfectoral de travaux de dépollution du 27 janvier 2014,

VU le rapport de synthèse des travaux de la société SNECMA du 21 décembre 2017, incluant le dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique,

VU le procès-verbal de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 21 juin 2018 constatant la bonne exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé,

VU la consultation écrite en date du 21 juin 2018 de la SA Aéroport de Bordeaux agissant au nom du propriétaire des terrains, et du Maire de MERIGNAC, en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement,

VU la consultation écrite en date du 21 juin 2018 de la DDTM de la Gironde,

VU l'avis d'Aéroport de Bordeaux, agissant au nom du propriétaire du terrain, en date du 12/09/2018,

VU l'absence d'avis dans le délai du Conseil Municipal de MERIGNAC,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2019,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SNECMA sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de Mérignac, 14 rue Marcel Issartier, parcelle EP36 ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion visant une élimination, un traitement et un confinement des sources de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage non sensible de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que la présence de la pollution résiduelle des sols nécessite de mettre en place des restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT que le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique du 21 décembre 2017 répond aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral de prescriptions du 27 janvier 2014,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTITUTION DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PARCELLE CADASTRALE CONCERNÉE

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent un secteur de 5 600 m² sur une partie de la parcelle cadastrale suivante :

Commune de MERIGNAC :

parcelle cadastrée EP n°36, appartenant à l'État

La zone d'emprise concernée (qui est la zone d'étude) figure sur le premier plan de l'annexe 1.

ARTICLE 3 : PORTÉE DES SERVITUDES

Ces servitudes sont destinées à :

- assurer la protection des personnes et de l'environnement,
- protéger les personnes appelées à travailler ou à séjourner sur ces terrains,
- pérenniser la maintenance du site,
- prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements,
- rendre possible une intervention rapide sur le site,
- informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

ARTICLE 4 : NATURE DES SERVITUDES

4.1. Situation environnementale du site

Les terrains constituant la zone figurant sur le deuxième plan de l'annexe 1, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel similaire à la dernière période d'exploitation de SNECMA (SAFRAN AIRCRAFT ENGINES).

Les terrains visés par les présentes précautions et restrictions d'usage possèdent des impacts résiduels ou potentiels mentionnés dans le rapport de fin de travaux et le procès-verbal de récolement susvisés. Les tableaux en Annexe 2 présentent les teneurs résiduelles dans le sol, les eaux souterraines et les résultats de surveillance de gaz de sol sous le bâtiment.

4.2. Maintien en l'état et servitudes d'accès

La zone de servitudes doit être clôturée et fermée en permanence.

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés ou à réaliser dans le cadre de la réhabilitation.

Le propriétaire des terrains ne peut modifier les systèmes de confinement que sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4.6.

En cas, d'anomalies ou d'incidents constatés, le propriétaire s'engage à faire exécuter dans les plus brefs délais les travaux de réfection des surfaces de confinement lorsqu'elles existent (voirie).

Les travaux de réfection font l'objet d'un procès verbal d'exécution que le propriétaire doit conserver et tenir à la disposition des usagers du site et transmis à l'inspection des installations classées.

Le procès verbal devra mentionner :

- le type de confinement des terrains par plan,
- les coupes types,
- un reportage photographique,
- les zones modifiées ou reprise et le détail des travaux.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

4.3. Interdictions en l'état

Il est interdit sur l'ensemble du périmètre de la zone :

- tout usage des eaux souterraines de la nappe d'alluvions anciennes (nappe superficielle) que dans les conditions définies à l'article 4.4.
- la culture de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères, y compris les herbes aromatiques, arbustes et arbres fruitiers, est interdite.
- tout passage de canalisation d'eau potable dans les terres impactées par des pollutions résiduelles.

4.4. Restrictions d'usage des eaux industrielles

L'usage industriel des eaux souterraines est autorisé si leur qualité est compatible avec cet usage, pour cela, des analyses chimiques devront être réalisés sur les paramètres suivants :

- Indice hydrocarbures (C10-C40),
- Indice hydrocarbures (C5-C10),
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP),
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-, p-xylène),
- COHV (a minima 1,1-dichloroéthane, dichlorométhane et trichloroéthylène).

4.5. Maintien de l'intégrité des systèmes de confinement

En-dessous des zones remblayées par des matériaux sains (cf. Annexe 3 : limites de fouille), ainsi qu'au niveau de la voirie existante, si des travaux de terrassements ou de constructions doivent être réalisés, les terres excavées devront être évacuées en filière dûment autorisée.

La gestion des terres évacuées hors site devra être formalisée dans un procès verbal mentionnant :

- La date des travaux et leur nature,
- La localisation des excavations sur fond de plan géoréférencé,
- Les quantités de matériaux excavés,
- Le lieu de destination,
- Les bordereaux d'analyses effectués en laboratoire accrédité sur :
 - Les matériaux excavés (à raison d'un prélèvement et d'une analyse représentative de 100 m³ maximum),
 - Les côtés et fonds de fouilles (à raison d'un prélèvement et d'une analyse représentative de 50 m² maximum),
- Le détail des opérations et des matériaux utilisés pour la reprise des modalités de confinement (coupes techniques verticale et localisation sur plan de la typologie confinement).

Les procès verbaux devront être conservés par le propriétaire, tenus à la disposition des usagers et transmis à l'inspection des installations classées.

Un confinement équivalent au confinement actuel doit être respecté.

Les mêmes dispositions doivent être respectées en cas de déconstruction sur le bâtiment existant.

4.6. Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone de servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site.

4.7. Élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement, et sans contact avec la nappe, garantissant leur confinement et après l'accord préalable de l'inspection des installations classées. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Le maintien, dans le cadre du réaménagement du site, d'un recouvrement de surface imperméable devra être assuré au niveau de la voirie.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées par les soins de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Monsieur le Maire de Mérignac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le Maire de Mérignac,
M. le Président de Bordeaux Métropole,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressé.

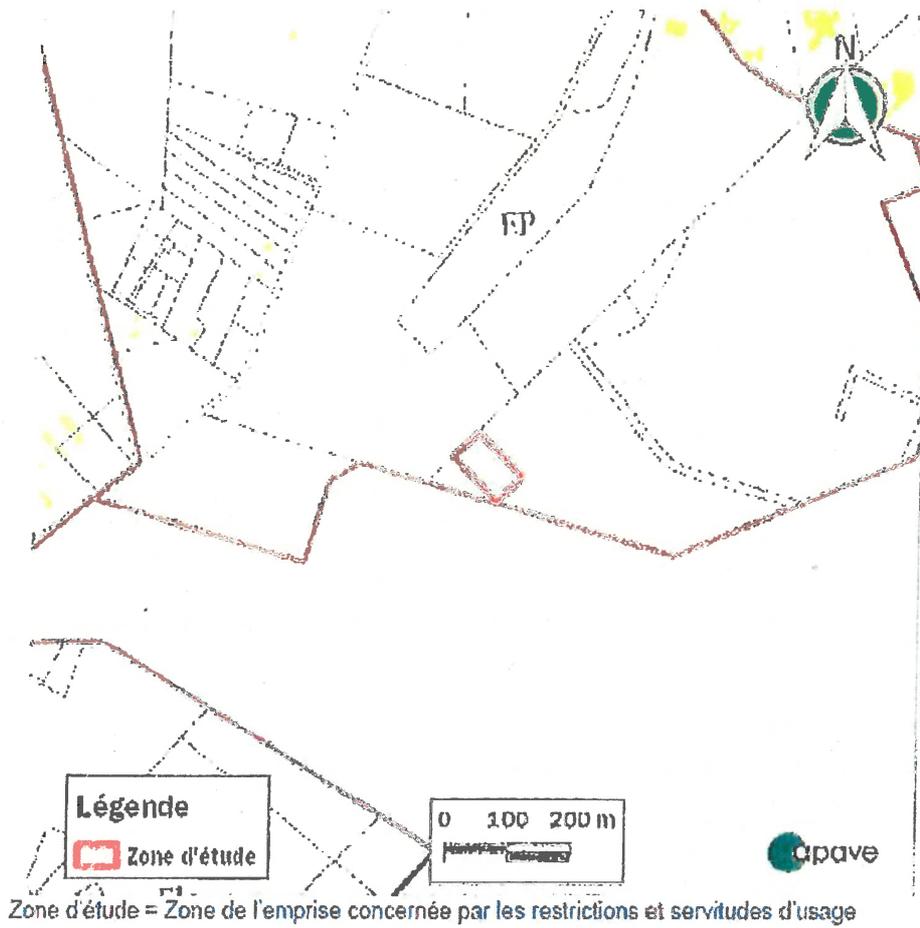
Bordeaux le, 11 JUIN 2019

LA PRÉFÈTE

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU TERRAIN CONCERNE





ANNEXE 2 : TENEURS RÉSIDUELLES (SOLS, NAPPE ET GAZ DU SOL)



DOCUMENT D'OUVRAGES EXÉCUTÉS
Dépollution de l'ancien site SNECMA à MERIGNAC (33)

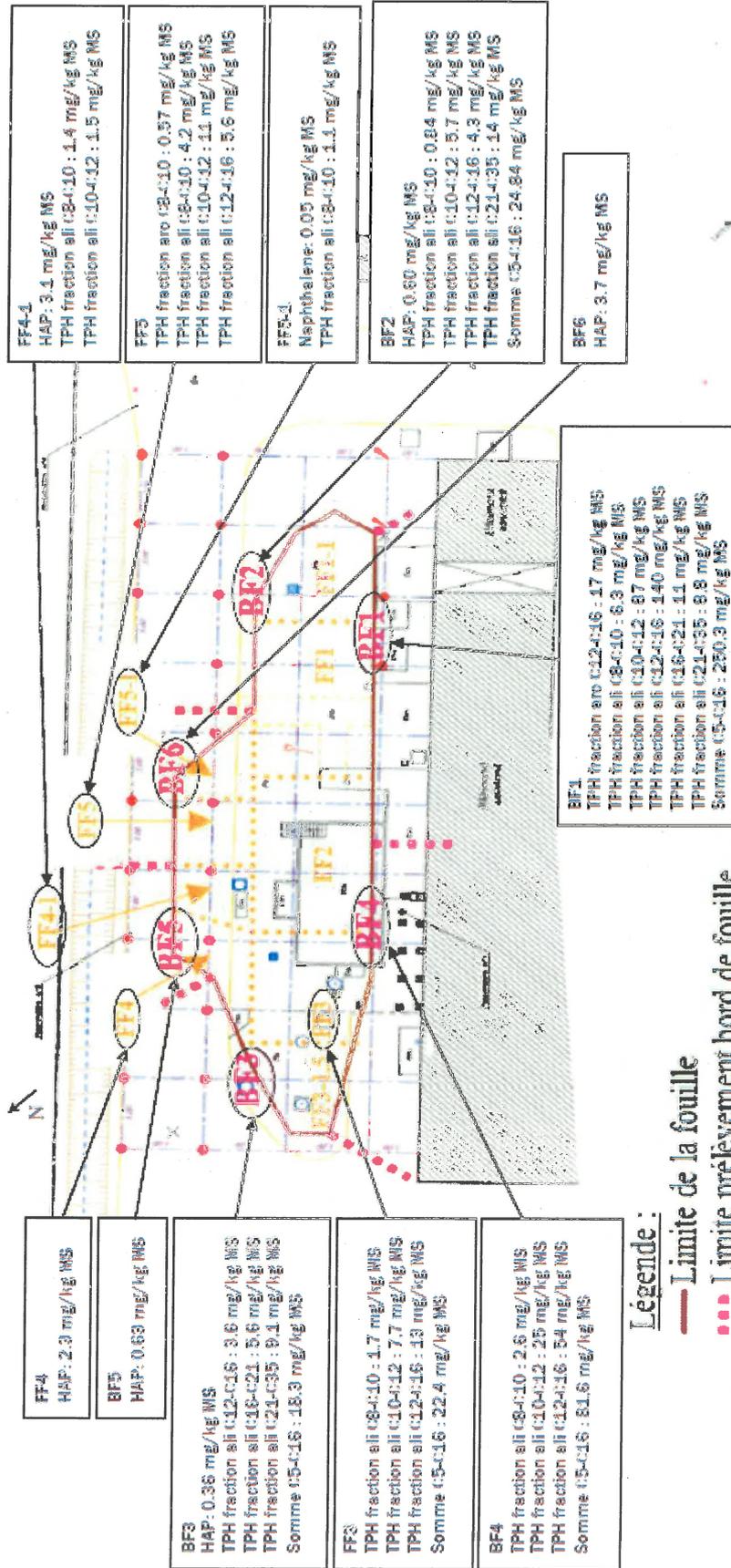


Figure 13: Synthèse des anomalies résiduelles de flanc et fond de fouille après traitement in situ

Suivi des eaux souterraines (A210) et des gaz du sol (A230) – Rapport APAVE n°A532167532 – juillet 2017

Investigations de terrain :

- Eaux souterraines : Prélèvements réalisés au droit de 5 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ6) avec recherche des paramètres HCT C5-C40 / HAP / CAV / COHV
- Gaz du sol : Prélèvements réalisés dans 2 pointes Venting (V17 et V18) avec recherche des paramètres BTEX N / TPH C5-C16

Interprétation et conclusions :

- Eaux souterraines :

Aucune anomalie n'est retenue sur les eaux souterraines.

L'ensemble des mesures réalisées en PZ2, PZ3, PZ4 et PZ6 sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

En PZ1, il a été mesurée la présence de :

- HCT pour la fraction C12-C16 à des teneurs conformes aux critères de l'arrêté du 11 janvier 2007 :

En µg/L	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ6	Valeurs guides retenues		
						AM du 11/01/07	AM du 17/12/06	CE 23/10/12
Hydrocarbures Volatils C5-C10	<30	<30	<30	<30	<30			
fraction C5 - C6	<10	<10	<10	<10	<10			
fraction C6 - C8	<10	<10	<10	<10	<10			
fraction C9 - C10	<10	<10	<10	<10	<10			
Hydrocarbures totaux C10-C40	30	<20	<20	<20	<20			
fraction C10-C12	15	<5	<5	<5	<5			
fraction C12-C16	20	<5	<5	<5	<5			
fraction C16-C21	<5	<5	<5	<5	<5			
fraction C21-C40	<5	<5	<5	<5	<5			
Hydrocarbures totaux C5-C40	35	?	?	?	?	1000 (Annexe II)		1000

- naphthalène, de para- et méta-xylène à des teneurs ne présentant pas de risque environnemental

En µg/L	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ6	Valeurs guides retenues		
						AM du 11/01/07	AM du 17/12/06	CE 23/10/12
Naphthalène	0,10	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			

En µg/L	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ6	Valeurs guides retenues		
						AM du 11/01/07	AM du 17/12/06	CE 23/10/12
tétrachloroéthylène	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1		10	10
trichloroéthylène	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
1,1-dichloroéthène	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			50
cis-1,2-dichloroéthène	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
trans-1,2-dichloroéthylène	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			50 (somme)
chlorure de vinyle	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	0,5 (Annexe I)		0,5
1,1,1-trichloroéthane	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
1,2-dichloroéthane	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	3 (Annexe II)		3
tétrachlorométhane	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
dibromométhane	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
trichloroéthane	<1	<1	<1	<1	<1			
1,2-dichloropropane	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			10
trans-1,3-dichloropropène	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			
cis-1,3-dichloropropène	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			
bromobenzène	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			
hexachlorobutadiène	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5			0,5

En µg/l	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ6	Valeurs guides retenues		
						AEF du 11/01/07	AEF du 17/12/08	CE 33/18/12
Benzène	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	1 (Annexe I)		1
toluène	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2			700
éthylbenzène	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2			300
orthoxyène	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1			
para-et métaxyène	0,31	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2			
Somme des xyènes	<0,30	<0,30	<0,30	<0,30	<0,30			500
cumène	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2			

• **Gaz du sol :**

Les analyses réalisées dans les points Venting V17 et V18 révèlent l'absence d'anomalie sur les gaz des sols. Seule la présence d'hydrocarbures aliphatiques (C10-C11) a été détectée en V17, cependant les teneurs mesurées sont inférieures à la valeur seuil de référence.

Paramètres	V17 Couche de mesure	V17 Couche de contrôle	V18 Couche de mesure	V18 Couche de contrôle	Valeurs de référence retenues
Hydrocarbures aromatiques C7-C8	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	
Hydrocarbures aromatiques C8-C9	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	
Hydrocarbures aromatiques C9-C10	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	Somme C8-C10 200 µg/m ³
Hydrocarbures aromatiques C10-C11	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	Somme C10-12 200 µg/m ³
Hydrocarbures aromatiques C11-C12	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	
Hydrocarbures aromatiques C12-C13	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	
Hydrocarbures aromatiques C13-C14	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	Somme C12-C16 200µg/m ³
Hydrocarbures aromatiques C14-C15	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	
Hydrocarbures aromatiques C15-C16	<7,70	<7,70	<7,70	<7,70	
Indice Hydrocarbures aromatiques C7-C16	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	
Hydrocarbures aliphatiques C5-C6	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	180 µg/m ³
Hydrocarbures aliphatiques C6-C7	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	Somme C6-C8 180 µg/m ³
Hydrocarbures aliphatiques C7-C8	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	
Hydrocarbures aliphatiques C8-C9	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	Somme C8-C10 1000 µg/m ³
Hydrocarbures aliphatiques C9-C10	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	
Hydrocarbures aliphatiques C10-C11	177,06	<38,49	<38,49	<38,49	Somme C10-C12 1000 µg/m ³
Hydrocarbures aliphatiques C11-C12	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	
Hydrocarbures aliphatiques C12-C13	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	
Hydrocarbures aliphatiques C13-C14	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	Somme C12-C16 1000 µg/m ³
Hydrocarbures aliphatiques C14-C15	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	
Hydrocarbures aliphatiques C15-C16	<38,49	<38,49	<38,49	<38,49	
Indice Hydrocarbures Aliphatiques C5-C16	<192,46	<192,46	<192,46	<192,46	

Paramètres	V17 Couche de mesure	V17 Couche de contrôle	V18 Couche de mesure	V18 Couche de contrôle	Valeurs de référence retenues
Benzène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	2 µg/m ³
Toluène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	3000 µg/m ³
Ethylbenzène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	4 µg/m ³
m+p-Xylène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	Somme des xyènes 180 µg/m ³
o-Xylène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	
Cumène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	/
m-, p-Ethyltoluène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	/
1,3,5-Triméthylbenzène (Mésitylène)	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	/
o-Ethyltoluène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	/
1,2,4-Triméthylbenzène (Pseudocumène)	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	/
Naphtalène	<1,54	<1,54	<1,54	<1,54	20 µg/m ³
Somme des CAV	/	/	/	/	/

Les résultats obtenus ont permis de valider définitivement l'arrêt de l'unité de traitement in situ puis son démantèlement.

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES TERRAINS REMBLAYES



Figure 8 : Plan de localisation des prélèvements de bords et fonds de fouille

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-06-13-004

Arrêté modificatif du 13 juin 2019 portant composition du
Comité Local d'Action Sociale (CLAS)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Arrêté modificatif du 13 juin 2019

portant composition du Comité Local d'Action Sociale (CLAS)

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article 3 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 relatif au comité central d'action sociale au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant modification de l'arrêté du 9 octobre 2014 relatif au comité central d'action sociale au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Renaud Laheurte, administrateur général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à compte du 9 janvier 2019.

Vu les résultats de l'élection professionnelle du 6 décembre 2018 ;

Vu la note du 11 janvier 2019 relative à l'élection des membres des comités locaux d'action sociale (CLAS) pour le mandat 2019 à 2022 ;

Arrête

Article 1^{er} : à compter de la date de la présente décision, le comité local d'action sociale de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde est constitué de :

1/3

MEMBRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Monsieur Renaud LAHEURTE Directeur départemental des territoires et de la mer	Monsieur Hervé SERVAT Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer
Madame Cécile LE GALL, secrétaire générale par intérim	Monsieur Cédric DIENER, chargé de mission appui au pilotage et dialogue social

MEMBRES REPRESENTANT LE SERVICE SOCIAL

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice BEDOU-COMTE, assistante sociale	Mme Anne GOMEZ, conseillère technique

MEMBRES REPRESENTANT LE PERSONNEL

Organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
FO	<ul style="list-style-type: none">- Mme Sophie BORK – Présidente (SML)- M. Julien GARDAIX – Secrétaire (SAFDR)- Mme Sophie GORLIN (SAR)- M. Michel LACROIX (SAU)- M. Frédéric MOREAU (SRGC)- Mme Valérie MOREAU (SUAT)- Mme Geneviève REYMUND (retraîtée)- M. Pierre-Jean RODRIGUEZ (retraité)	<ul style="list-style-type: none">- Mme Camille MEUNIER (SEN)- Mme Maylis RETEGUI (SAFDR)

MEMBRES REPRESENTANT D'ASSOCIATION

Titulaires	Suppléants
M. Patrick BONNIN (Président ASCE)	M. Serge GOENAGA (vice-président ASCE)

COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CLAS

Commission « Animation, budget et cadre de vie »

Présidente : Mme Sophie BORK

	Membres titulaires	Membres suppléants
FO	Mme Sophie BORK	
	Mme Sophie GORLIN	
	Mme Valérie MOREAU	
	M. Frédéric MOREAU	
	Mme Geneviève REYMUND	
	M. Pierre-Jean RODRIGUEZ	
Association	M. Patrick BONNIN	M. Serge GOENAGA
Administration	Mme Cécile LE GALL	M. Cédric DIENER

	Membres titulaires	Membres suppléants
FO	M. Julien GARDAIX	Mme Maylis RETEGUI
FO	M. Michel LACROIX	Mme Camille MEUNIER
Administration	M. Cédric DIENER	Mme Cécile LE GALL
Service social	Mme Béatrice BEDOU-COMTE	Mme Anne GOMEZ

Article 2 : les présentes dispositions sont valables jusqu'au renouvellement des sièges des représentants du personnel.

Article 3 : le directeur départemental est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision annule et remplace celle du 27 mai 2016.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2019

Le Directeur départemental



Renaud LAHEURTE

DDTM GIRONDE

33-2019-05-16-003

Avis défavorable émis par la CNAC du 16-05-2019 sur la
création d'un Village des Marques d'une surface de vente
de 15 364 m² à COUTRAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée en mairie de Coutras le 19 décembre 2018 sous le n° PC 033 138 18 F0056 ;
- VU** le recours exercé par le maire de Coutras, enregistré le 12 mars 2019 sous le numéro 3879D01 ;

le recours exercé par la SNC « VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE », enregistré le 16 mars 2019 sous le numéro 3879D02 ;

dirigés contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 13 février 2019 ;

concernant le projet de création, porté par la SNC « VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE », d'un ensemble commercial de type « Village de marques » d'une surface totale de vente de 15 364 m², comprenant 3 moyennes surfaces de secteur 2, pour une surface de vente totale de 2 142 m² (752 m², 720 m² et 670 m²) et 91 boutiques, de moins de 300 m² chacune, de secteur 2, d'une surface totale de vente 13 222 m², à Coutras ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mai 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 mai 2019 ;

Après avoir entendu :

Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Jérôme COSNARD, maire de Coutras, M. Guillaume LUCAS, directeur général chez « VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE », M. Alain RIVALIER, directeur de programmes chez « VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE », Mme Mirea RODRIGUEZ, directrice France chez « ROS MANAGEMENT », M. Peter FELDSCHER, directeur France chez « IM WIND », M. Robert WAGNER, directeur général chez « IM WIND », M. Patrick MERCIER, représentant du collectif « A vos Marques Coutras », M. Dimitri-François DELANNOY, conseil et Me Gwenaél LE FOULER, avocate (3879D01) ;

Mme Martine PINVILLE, conseillère régionale de la région Nouvelle-Aquitaine, M. Philippe VERGNAUD, adjoint au maire d'Angoulême, M. Philippe BUISSON, président de la Communauté d'agglomération du Libournais, Mme Cécile COURTIADÉ, chargée d'opérations urbaines à la mairie de Périgueux, M. Lionel CASTALNO, président de l'association « Les vitrines Libournaises » et Me Frédéric DOUËB, avocat ;

Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation de ce « Village de marques » dans la commune de Coutras se situe à 18 km et 23 mn par la RD 1089 et 25 km par l'A 89 au Nord-Est de Libourne, à 50 km au Nord-Est de Bordeaux ; qu'il s'implante au Sud de la zone d'activités économiques d'Eygreateau, rue des Grands Champs, à 2,3 km du centre-ville de Coutras ;

CONSIDERANT que la commune de Libourne connaît de grandes difficultés de revitalisation de son centre urbain ; qu'avec un taux de vacance commerciale estimé à 17 % (chiffres 2015), elle a été retenue parmi les 222 villes bénéficiaires du programme gouvernemental « Action Cœur de Ville » au niveau national ; que d'autres communes de la zone de chalandise de ce projet sont également inscrites dans ce dispositif (Angoulême, Bergerac, Cognac et Périgueux) ; que, dans un contexte de forte dévitalisation de ces centres villes, le projet, en particulier du fait des 91 boutiques qu'il prévoit de créer, est de nature à amplifier ce phénomène ; que l'action publique risque de se voir contrecarrée ou amoindrie dans ses effets avec la création de ce vaste équipement commercial ; que, par ailleurs, les communes de Coutras et de Libourne ainsi que le Syndicat Mixte du Pays Libournais ont déjà bénéficié depuis 2014 de subventions publiques au titre du FISAC pour l'amélioration de la situation des commerces de centre-ville de ce territoire ;

CONSIDERANT que ce projet, d'une surface de vente de 15 364 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie de 87 776 m², prend place sur des parcelles en prairie, en discontinuité du tissu urbain, et ne fera pas preuve de compacité ; qu'en l'absence de l'avis du gestionnaire de voirie (Conseil départemental) concernant la RD 261 et le giratoire aux abords du projet, le dossier de demande ne permet pas d'apprécier pleinement la nécessité d'effectuer des aménagements ; que la desserte par les transports en commun n'est pas assurée et la création, comme la pérennité, d'un service de navettes électriques depuis la gare n'est pas certaine ; que la desserte par les modes de déplacement doux (piétons et cycles) est également insuffisante et non sécurisée ;

CONSIDERANT qu'avec 20 750 m² d'espaces verts, soit 24 % de la surface totale de la parcelle, le projet a pour effet d'artificialiser une superficie actuellement à l'état naturel assez importante ; que la végétalisation du site est assez faible ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours n^{os} 3879D01 et 3979D02 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SNC « VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE ».

Votes défavorables : 6

Votes favorables : 4

Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DDTM GIRONDE

33-2019-06-17-001

Nouvel Ordre du jour CDAC 19-06-2019 annule et
remplace celui publié précédemment

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**REUNION du MERCREDI 19 JUIN 2019
Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour A 24^{ème} étage salle 2401**

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2019/14	SAINTE EULALIE SAS SODIA AQUITAINE Extension de l'ensemble commercial Grand Tour (17 293 m ² surface de vente actuelle) par création d'une parapharmacie E.LECLERC lieu-dit Les Places	506 m ²	dépôt et enregistrement le 15/05/2019 au secrétariat de la Commission	9h.30
2019/15	FARGUES SAINT HILAIRE SAS FARDIS Extension d'un ensemble commercial (3260 m ² de surface de vente actuelle) par extension du supermarché SUPER U 2971 m ² de surface de vente actuelle et extension du drive Avenue de la Laurence	787 m ²	dépôt 05/04/2019 en Mairie dépôt 18/04/2019 et enregistrement 20/05/2019 au secrétariat de la Commission	10h.00

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-17-003

**arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de ST JEAN D'ILLAC**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du 17 JUIN 2019

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC en date du 24 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 29 septembre 2017;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de

l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

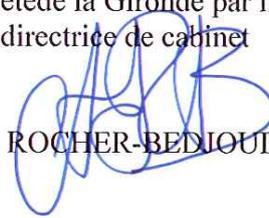
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et M. le maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Gironde par interim,
La directrice de cabinet

Angélique ROCHER-BEDIOUDJOU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-17-004

Arrêté n°330813 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association "Comité Français de Secourisme de la Gironde"

Arrêté agrément pour formation aux premiers secours de l'association "Comité Français de Secourisme de la Gironde"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE du 17 JUIN 2019

**ARRÊTÉ N° 33 08 13 PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
DE L'ASSOCIATION « COMITÉ FRANÇAIS DE SECOURISME DE LA GIRONDE »**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – 1802 B 16 délivrée le 12 février 2018 par le ministère de l'intérieur au Centre Français de Secourisme pour la période du 12 février 2018 au 28 février 2021 ;
- VU** la décision d'agrément PSE 1 et PSE 2 – 1804 A 10 délivrée le 3 avril 2018 par le ministère de l'intérieur au Centre Français de Secourisme pour la période du 3 avril 2018 au 30 avril 2021 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC – 1609 A 24 délivrée le 21 septembre 2016 par le ministère de l'intérieur au Centre Français de Secourisme pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2019 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPS – 1609 A 20 délivrée le 21 septembre 2016 par le ministère de l'intérieur au Centre Français de Secourisme pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2019 ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60
Organisation de l'Etat en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'Etat en Gironde www.gironde.gouv.fr

VU le dossier présenté le 26 avril 2019 par le Comité Français de Secourisme de la Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que le Comité Français de Secourisme de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – le Comité Français de Secourisme de la Gironde est agréé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du comité français de secourisme de la Gironde.

LA PRÉFÈTE,



Pour la Préfète,
Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-14-001

Arrêté prescrivant à la ville de Bordeaux des travaux de réhabilitation radiologique de terrains contaminés par du radium 226

*Arrêté prescrivant à la ville de Bordeaux des travaux de réhabilitation radiologique de terrains
contaminés par du radium 226*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense

Bordeaux, le

94 JUIN 2019

**Arrêté prescrivant à la ville de Bordeaux des travaux de réhabilitation
radiologique de terrains contaminés par du radium 226**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 556-1 à L. 556-3 et R. 556-1 à R. 556-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, L. 1333-3, R. 1333-90, R. 1333-91, R. 1333-95 et R. 1333-96 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4451-35 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 prescrivant à la ville de Bordeaux des mesures relatives à la gestion du risque radioactif sur le chantier du groupe scolaire des Bassins à flot localisé à l'intérieur des parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 sur le territoire de la commune de Bordeaux et notamment la transmission d'un scénario d'assainissement des terrains pollués conforme au principe d'optimisation sur la base d'un bilan coûts/avantages prenant en compte les usages envisageables sur ces parcelles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/SDEA1/DGEC/DGPR/ASN n° 2008-349 du 17 novembre 2008 relative à la prise en charge de certains déchets radioactifs et de sites de pollution radioactive. Missions d'intérêt général de l'ANDRA, notamment ses annexes II et II bis ;

Vu le guide méthodologique de décembre 2011 relatif à la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives et établi par le ministère de l'Ecologie, l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire et l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le courrier du 19 janvier 2018 du Maire de Bordeaux, précisant son choix de l'usage futur des terrains pollués constituant les parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 sur le territoire de la commune de Bordeaux, ainsi que les travaux d'assainissement programmés pour ce projet;

Vu l'usage futur d' « immeuble d'habitation » choisi par la ville de Bordeaux sur ces terrains pollués ;

Vu les documents suivants transmis au Préfet de la Gironde par la ville de Bordeaux :

- courrier référencé EA/CD – 201501497 et daté du 22 octobre 2015 contenant les contrôles radiologiques de bâtiments situés aux Bassins à flot, quai Bacalan, rapport établi par le service d'intervention et d'assistance en radioprotection (SIAR) de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire le 7 septembre 2015 (rapport PRP-CRI/SIAR

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33 077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 15
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr

n° 15-0367) ainsi que l'évaluation de terrain des sources d'exposition radiologique, rapport établi par le Centre d'études nucléaires de Bordeaux Gradignan (CENBG) le 17 septembre 2015 (N° 04 DW05-15 re-1) ;

- courrier référencé PM/EA/DQ/NL201600008 et daté du 29 février 2016 contenant l'étude documentaire prescrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- courrier référencé PM/EA/NL201700001 et daté du 14 mars 2017 contenant la cartographie complète et précise de la localisation des zones polluées par des substances radioactives sur le périmètre d'étude, rapport final d'intervention d'ANTEA GROUP n° A86062 – cartographie 3D de la zone d'étude en activité massique ;
- courrier référencé GW/PeM n° 201700431 et daté du 19 janvier 2018 contenant l'étude technico-économique des scénarii d'assainissement de la parcelle du quartier des Bassins à flot établie le 10 mai 2017 par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ;

Vu la consultation de la mairie de Bordeaux et de Bordeaux-Métropole sur le projet d'arrêté en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que les documents transmis par la ville de Bordeaux attestent d'une pollution au radium 226 des terrains constituant les parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 sur le territoire de la commune de Bordeaux, qui est susceptible d'exposer la population à des rayonnements ionisants ;

Considérant que le responsable à l'origine de la présence d'une pollution au radium 226 sur les parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28 n'a pas été identifié et que la ville de Bordeaux est propriétaire desdites parcelles ;

Considérant que l'objectif d'assainissement radiologique des travaux de dépollution permet de garantir dans les conditions d'usage futur, une exposition du public inférieure au niveau de référence de 1 mSv en dose efficace sur une année, tel que défini à l'article R. 1333-96 du code de la santé publique ;

Considérant que l'objectif de retrait des terres polluées présentant une activité massique supérieure à 0,2 Bq/g de radium 226 permet de réduire le niveau d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants à un niveau aussi bas que raisonnablement possible compte tenu du coût, de la faisabilité et de l'efficacité des travaux d'assainissement ;

Considérant que l'objectif susmentionné respecte le principe d'optimisation mentionné à l'article L. 1333-3 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : La ville de Bordeaux est tenue de procéder à des travaux d'assainissement radiologique sur les parcelles cadastrées 000 RY 1, 26 et 27 sises rue de la Faïencerie sur le territoire de la commune de Bordeaux, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. – Objectif d'assainissement radiologique

L'objectif d'assainissement radiologique du site est défini à 0,2 Bq/g de radium 226 dans les sols des parcelles.

La ville de Bordeaux est en charge de faire évacuer et d'éliminer les terres excavées présentant une activité massique en radium 226 supérieure à 0,2 Bq/g, ainsi que tous les produits et déchets contaminés par du radium 226.

Les évacuations de déchets sont effectuées sous couvert de bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) conformes à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du BSDD.

Article 3. – Définition du périmètre d'intervention et gestion de ses accès

Un périmètre d'intervention est mis en place sur les parcelles cadastrées 000 RY 1, 26, 27 et 28. Ses limites sont précisées sur le plan joint en annexe. Des mesures appropriées sont mises en œuvre à chacun de ses accès afin d'éviter tout transfert de contamination.

Toute présence ou tout entreposage de substances radioactives est exclu à l'extérieur du périmètre d'intervention exceptés les véhicules en charge d'évacuer les déchets radioactifs.

Article 4. - Information du public

Préalablement aux travaux ainsi que durant leur réalisation, toutes dispositions sont prises par la ville de Bordeaux pour assurer l'information des tiers riverains directs.

Les conditions de cette information sont précisées à la division de Bordeaux de l'ASN préalablement à leur mise en œuvre.

Article 5. – Travaux d'assainissement radiologique

5.1 – Zones d'affouillements

Les zones à excaver sont précisées dans le plan joint en annexe. Toute extension de ces zones fait l'objet d'une information préalable de la division de Bordeaux de l'ASN.

5.2 – Entreposage sur site des terres contaminées excavées

La durée d'entreposage sur site des terres contaminées est la plus courte possible et est justifiée par les seules modalités d'enlèvement définies par l'ANDRA. Un balisage autour de la zone d'entreposage est défini pour limiter autant que possible l'exposition des travailleurs et de la population.

5.3 – Poussières

Toutes dispositions sont prises par la ville de Bordeaux pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, d'entreposage, de conditionnement puis d'enlèvement des terres contaminées.

5.4 – Suivi et bilan des travaux

Une information préalable est transmise à la division de Bordeaux de l'ASN concernant la date de démarrage des travaux d'assainissement et le programme prévisionnel de leur exécution.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets est transmise mensuellement à la division de Bordeaux de l'ASN à partir de la première évacuation.

À l'issue des travaux visés au présent article, un rapport final des opérations d'assainissement est adressé à la division de Bordeaux de l'ASN comportant notamment le descriptif des travaux réalisés, les résultats des contrôles radiologiques effectués pendant et à l'issue de ces travaux ainsi que les quantités de déchets évacués par filière d'élimination.

Les attestations de prise en charge des colis de déchets radioactifs sont jointes au rapport final.

Article 6. – Contrôle des travaux

Indépendamment des contrôles de fin de chantier, un contrôle des objectifs d'assainissement est confié à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) aux frais de la ville de Bordeaux. Les examens sur site sont mis en œuvre lorsque les travaux d'excavation des terres polluées radioactives sont terminés et avant tout recouvrement.

Article 7. – Délais d'exécution

L'échéance des travaux d'assainissement radiologique est fixée au 31 décembre 2019.

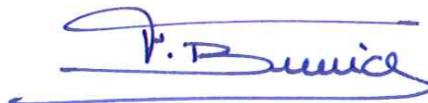
Article 8. - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9. - Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la déléguée territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

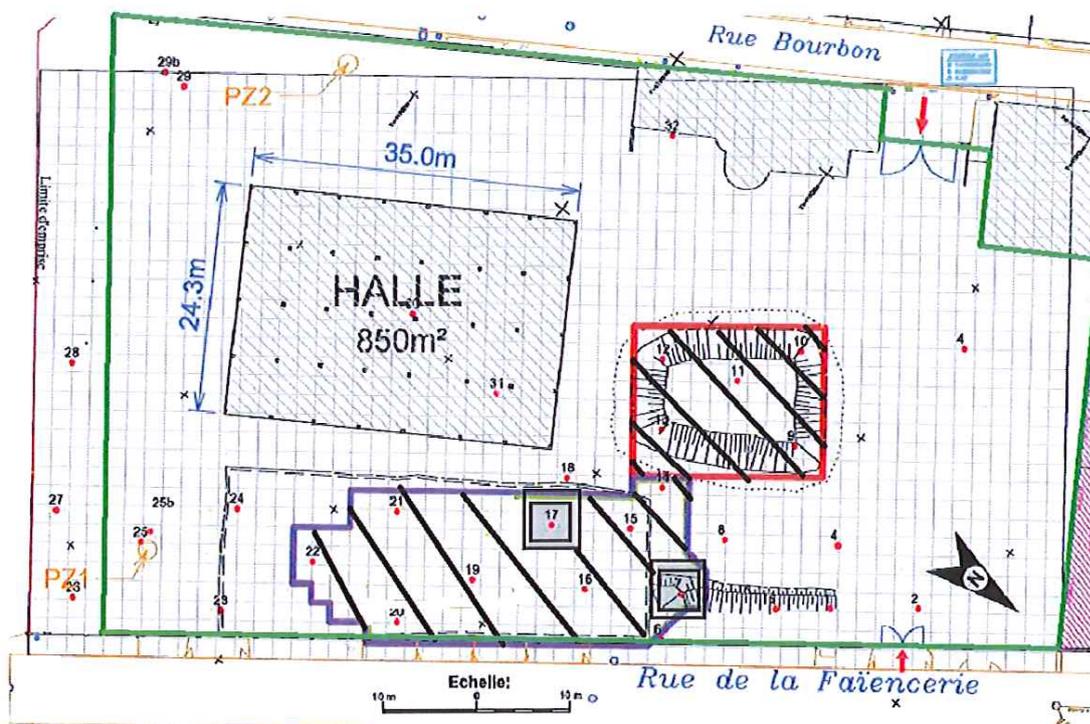
LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO

ANNEXE

Limites du périmètre d'intervention et des zones d'affouillement



Limites du périmètre d'intervention



Zones excavées jusqu'à 40 cm de profondeur



Zones excavées jusqu'à 3 m de profondeur